RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 23AEE9E9-5778-4C5C-9E0E-F1A36F29CBC6

38.2

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 2.338,31 euros
Siège social : 53 rue du Colonel de Rochebrune – 92500 Rueil-Malmaison
917 971 145 R.C.S. Paris
(Ci-après la « **Société** »)

STATUTS MIS À JOUR SUITE

AUX DECISIONS DES ASSOCIES EN DATE DU 28 AVRIL 2023

ET AUX DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 13 JUIN 2025

Certifiés conformes par le Président

[redacted]
EC4C81F64525477...

FPYMSO
Représentée par Monsieur Mathis CHPINDEL
Président

Docusign Envelope ID: 23AEE9E9-5778-4C5C-9E0E-F1A36F29CBC6

ARTICLE 1 - FORME

La société **38.2** est une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires régissant spécifiquement cette situation, elle fonctionne indifféremment avec un seul ou plusieurs actionnaire(s). L'expression "*collectivité des actionnaires*" désigne donc indifféremment, pour l'application des présents statuts, l'actionnaire unique ou l'ensemble des actionnaires, selon le cas.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- toutes prestations de services et d'assistance administratifs au profit de tiers ;
- la création, la production et l'exploitation de progiciels ou logiciels aux fins d'exécution desdites prestations, l'acquisition et l'exploitation de tous droits de propriété intellectuelle sa rapportant à de tels progiciels ou logiciels ;
- l'investissement (par tout moyen y compris par souscription, achat ou échange de titres ou droits) dans toute entité dotée ou non de la personnalité morale ayant pour objet une activité de prestation de services similaires à celles visées ci-dessus ;
- la détention, la gestion et le cas échéant la disposition desdits investissements et le cas échéant l'exécution de tout mandat social dont elle serait investie pour agir au nom de toute entité dans laquelle elle aurait investi ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'une des activités ci-dessus ou de nature à favoriser l'exploitation et/ou le développement de l'une de ces activités.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **38.2**.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **53 rue du Colonel de Rochebrune à Rueil-Malmaison (92).**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **99 (quatre-vingt-dix-neuf) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Docusign Envelope ID: 23AEE9E9-5778-4C5C-9E0E-F1A36F29CBC6

Lors de sa constitution et ainsi qu'il ressort du certificat du dépositaire établi en date du 8 juillet 2022 par Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne la société a reçu des apports en numéraire d'un montant total de 2.000 € (deux mille euros) correspondant à la souscription de 2.000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Aux termes des décisions unanimes des associés du 21 décembre 2022 les associés ont décidé de diviser la valeur nominale des actions de la Société, laquelle sera dorénavant de 0,01€, et de multiplier par 100 le nombre d'actions en circulation pour le porter de 2.000 à 200.000.

Aux termes des décisions unanimes des associés du 6 octobre 2022 et suivant décision du Président en date du 9 décembre 2024, le capital social a été augmenté d'un montant de deux cent vingt-neuf euros et trente-quatre centimes (229,34 €) par la création de vingt-deux mille neuf cent trente-quatre (22.934) actions ordinaires nouvelles en exercice des BSA AIR d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune.

Aux termes des décisions unanimes des associés du 28 avril 2023 et suivant décision du Président en date du 13 juin 2025, le capital social a été augmenté d'un montant de soixante-et-un euros et douze centimes (61,12 €) par la création de six mille cent douze (6.112) actions ordinaires nouvelles par conversion de 6.112 BSA 2023.01 d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune.

Aux termes des décisions unanimes des associés du 28 avril 2023 et suivant décision du Président en date du 13 juin 2025, le capital social a été augmenté d'un montant de quarante-sept euros et quatre-vingt-cinq centimes (47,85 €) par la création de quatre mille sept cent quatre-vingt-cinq (4.785) actions ordinaires nouvelles par conversion de 4.785 BSA 2023.01 d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux mille trois cent trente-huit euros et trente-et-un centimes (2.338,31 €), divisé en deux cent trente-trois mille huit cent trente-et-une (233.831) actions égales d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, libérées en totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, suivant décision de la collectivité des actionnaires.

La collectivité des actionnaires peut également :

- déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts ;
- autoriser le Président à réaliser une réduction du capital social dont elle aura préalablement fixé les principales modalités.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - PREEMPTION - AGREMENT

Pour l'application des présents statuts :

- le vocable **"Cédant"** désigne tout actionnaire qui projette la Transmission ou le nantissement de tout ou partie des Titres dont il est propriétaire ;

Docusign Envelope ID: 23AEE9E9-5778-4C5C-9E0E-F1A36F29CBC6

- le vocable "**Titre**" désigne (i) tant les actions composant le capital de la société que (ii) toute valeur mobilière pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, moyennant le versement d'une contrepartie financière ou non, à une fraction du capital de la société ou à tout ou partie des droits attachés à une action du capital de la société (participation aux bénéfices ou aux décisions de la collectivité des actionnaires) ;
- les termes "**Transmission**" et "**Transmettre**" désignent respectivement :
- tout nantissement et toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, tels que définis ci-après, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, échanges, apports en sociétés, fusions, cessions judiciaires, constitution de trusts, transmissions universelles de patrimoines, liquidations de communauté ou de successions et
- le fait de procéder à une telle Transmission ;
- constitue une "**Transmission Libre**" toute Transmission de Titre :
- dont le bénéficiaire est le bénéficiaire d'un nantissement préalablement agréé conformément au point 9.2 ci-dessous ; ou - dont le bénéficiaire est :
- l'actionnaire unique de la société dès avant ladite Transmission ; ou
- un Affilié du Cédant, le terme "**Affilié**" désignant tout personne physique ou morale (i) directement ou indirectement contrôlée par le Cédant ou (ii) qui contrôle directement ou indirectement le Cédant ou (iii) qui est directement ou indirectement contrôlée par la même personne physique ou morale que le Cédant ; ou
- le Cédant initial auquel un Affilié devrait restituer les Titres en application du point 9.3 ci-dessous à la suite de la perte de son statut d'Affilié dudit Cédant ; ou - si préalablement à la Transmission envisagée :
- tous les Titres sont détenus par un actionnaire unique ; ou
- le capital de la société est détenu par deux actionnaires et la Transmission est envisagée par un actionnaire au profit du seul autre actionnaire de la société ; ou
- la Transmission envisagée porte sur des actions et que tous les actionnaires entendent procéder simultanément à la Transmission de l'intégralité des actions dont ils sont titulaires au profit d'un même bénéficiaire et dans les mêmes conditions.

Toute Transmission Libre devra être notifiée au Président de la société au moins 8 (huit) jours avant sa réalisation ; ladite notification devra contenir les informations suivantes :

- référence aux présents statuts et mention du fait qu'elle intervient pour information ;
- nombre de Titres dont la Transmission est envisagée ;
- désignation complète du bénéficiaire de la Transmission Libre envisagée (état civil complet ou dénomination, siège et immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés dans le cas d'une personne morale).

Y seront joints tous documents justifiant du fait que la Transmission envisagée correspond à une Transmission Libre.

9.1 Forme

Les Titres sont obligatoirement nominatifs. Leur propriété résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la société ou son mandataire désigné.

La Transmission des Titres s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du Cédant au compte du bénéficiaire de la Transmission, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le Cédant ou son mandataire.

Docusign Envelope ID: 23AEE9E9-5778-4C5C-9E0E-F1A36F29CBC6

Toute personne titulaire de Titres peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte desdits Titres.

Les Titres sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de Titres sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent. La désignation et/ou la modification du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société.

9.2 Préemption et agrément

a) Principes

Sauf Transmission Libre, le droit de préemption et l'agrément organisés par le présent point 9.2 sont applicables à tout Titre émis par la société et à tout droit d'attribution ou de souscription d'un Titre.

Seules les personnes physiques ou morales actionnaires de la société bénéficient du droit de préemption organisé par le présent point 9.2, à l'exclusion de toute personne physique ou morale qui détiendrait des Titres autres que des actions.

Chaque actionnaire peut se prévaloir du droit de préemption organisé par le présent point 9.2 en cas de Transmission de Titre quel qu'en soit le bénéficiaire pressenti (actionnaire ou non) à moins que ladite Transmission ne constitue une Transmission Libre.

b) Procédure

Avant tout projet de Transmission qui ne serait pas une Transmission Libre, le Cédant doit adresser au Président de la société une notification (ci-après la "**Notification de Transmission**") contenant les informations suivantes :

- référence aux présents statuts et mention du fait que la Notification de Transmission est faite en vue de son agrément et de l'exercice éventuel du droit de préemption ;
- nombre de Titres dont la Transmission est envisagée (ci-après désignés sous l'expression "**Titres Offerts**") ;
- désignation complète du bénéficiaire de la Transmission envisagée (état civil complet et, s'il y a lieu, lien de parenté avec le Cédant, ou dénomination, siège et immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés dans le cas d'une personne morale) ;
- modalités de la Transmission envisagée (nature de l'opération, délai de réalisation, prix à recevoir, modes délais et garanties de paiement …) ;
- le cas échéant, copie de tout document (promesse, offre …) établissant les conditions de la Transmission envisagée ;

  indication (i) du prix ou (ii) de la valeur des Titres Offerts retenue pour la Transmission envisagée si la contrepartie attendue de la Transmission est, en tout ou partie, constituée de droits ou de biens autres que numéraires.

A compter de la réception de la Notification de Transmission, le Président dispose d'un délai de 10 (dix) jours ouvrés pour informer les actionnaires autres que le Cédant (ci-après désignés ensemble sous l'expression "**Actionnaires Interrogés**") du projet de Transmission qui lui a été notifié.

Docusign Envelope ID: 23AEE9E9-5778-4C5C-9E0E-F1A36F29CBC6

Chacun des Actionnaires Interrogés dispose - à compter de la réception de l'information ci-dessus - d'un délai de 30 (trente) jours pour informer le Président de la société (cette information est ci-après désignée sous le vocable "**Réponse**") :

- s'il agrée ou non le projet de Transmission ;
- s'il souhaite exercer son droit de préemption.

Le délai de 30 (tente) jours ci-dessus correspond au délai dans lequel la Réponse doit être expédiée.

A défaut de Réponse dans ce délai, l'Actionnaire Interrogé est réputé avoir agréé la Transmission et renoncé à son droit de préemption.

Dans les 15 (quinze) jours suivant l'échéance du délai ouvert aux Actionnaires Interrogés pour adresser leur Réponse, le Président établit au vu des Réponses reçues (et/ou des défauts de Réponse), un procèsverbal (ci-après le "**Procès-Verbal**") constatant :

- l'agrément ou le refus d'agrément de la Transmission ; et
- l'existence ou l'absence d'exercice du droit de préemption par un ou plusieurs actionnaires qui y sont nommément désignés ainsi que les conditions d'exercice dudit droit de préemption.

Le Président transmet sans délai un exemplaire du Procès-verbal à chacun des actionnaires.

c) En cas de Préemption que l'agrément ait été donné ou non

Le(s) Actionnaire(s) Interrogé(s) ayant exercé le droit de préemption sont désignés sous le vocable de "**Préempteur(s)**".

Pour être valablement exercée, la préemption doit porter sur l'intégralité des Titres Offerts. Cette condition est considérée comme réalisée si plusieurs Préempteurs proposent d'acquérir chacun une partie seulement des Titres Offerts, dès lors que la somme de ces préemptions individuelles porte sur l'intégralité des Titres Offerts.

Si le nombre total des Titres que les Préempteurs souhaitent préempter excède le nombre de Titres Offerts, et à défaut d'accord entre eux, chacun d'eux a le droit d'acquérir un nombre de Titres déterminé selon la formule suivante (le nombre en résultant étant arrondi au nombre entier le plus proche) :

$$\frac{\text{Nbre de Titres Offerts x Nbre d'actions détenues par le Préempteur avant préemption}}{\text{Nbre total d'actions détenues ensemble par tous les Préempteurs avant préemption}}$$

Si le bénéficiaire de la Transmission envisagée est d'ores et déjà actionnaire, il est réputé être Actionnaire Interrogé et Préempteur pour l'application des présentes.

Si le droit de préemption a été régulièrement exercé, le(s) Préempteur(s) se porte(nt) acquéreur des Titres Offerts, et ce dans les mêmes conditions que celles indiquées dans la Notification de Transmission (sauf pour ce qui concerne les garanties ainsi qu'il est dit plus loin) étant entendu que :

- si la Transmission des Titres envisagée devait intervenir en contrepartie d'un prix exclusivement en numéraire, tout Préempteur doit s'acquitter dudit prix, sauf Contestation ;
- si la Transmission des Titres envisagée devait être réalisée en contrepartie de droits, biens ou actifs autres que numéraires, le Préempteur doit acquérir les Titres en contrepartie d'un paiement exclusivement numéraire correspondant à la valeur desdits droits, biens ou actifs indiquée dans la Notification de Transmission, sauf Contestation.

En cas d'exercice du droit de préemption, le Cédant doit :

(i) céder les Titres Offerts au(x) Préempteur(s) dans les 15 (quinze) jours ouvrés suivant soit la réception du Procès-Verbal soit la reddition du rapport de l'expert en cas de Contestation,

Docusign Envelope ID: 23AEE9E9-5778-4C5C-9E0E-F1A36F29CBC6

ou

(ii) renoncer à son projet, sans recours ni indemnité de quelque nature qu'ils soient.

A défaut de cession des Titres Offerts dans les conditions notamment de délai prévues ci-dessus, le Cédant est réputé avoir renoncé à son projet sans recours ni indemnité.

La Transmission de Titres à la suite d'une préemption, si elle a lieu, intervient sous les seules garanties ordinaires et de droit.

Le changement de bénéficiaire de la Transmission envisagée du fait de l'exercice du droit de préemption n'entraîne pas une nouvelle mise en œuvre du droit de préemption organisé par les présents statuts.

d) A défaut de préemption et en cas de refus de l'agrément

Si la Transmission n'a pas été agréée et que le droit de préemption n'a pas été régulièrement exercé, le Cédant dispose d'un délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception du Procès-verbal pour adresser au Président une nouvelle lettre (ci-après désignée sous le vocable "***l'Information***") l'informant du fait soit qu'il renonce à la Transmission envisagée, sans recours ni indemnité de quelque nature qu'ils soient soit qu'il maintient son intention de procéder à la Transmission envisagée.

Si le Cédant maintient son intention de procéder à la Transmission envisagée, les Titres Offerts doivent être acquis (dans les mêmes conditions qu'en cas de préemption) dans un délai de 30 (trente) jours à compter soit de la réception de l'Information, soit de la reddition du rapport de l'expert en cas de Contestation :

- soit par les Actionnaires Interrogés ;
- soit par tout tiers préalablement agréé par les Actionnaires Interrogés dans les conditions de majorité prévues aux présentes ;
- soit par la société ;

à défaut de quoi l'agrément est réputé acquis et la Transmission envisagée réalisée au profit du bénéficiaire initialement pressenti.

La Transmission réalisée au profit des Actionnaires Interrogés, d'un tiers agréé ou de la société dans les conditions ci-dessus ne donne pas lieu à une nouvelle mise en œuvre du droit de préemption organisé par les présents statuts.

e) A défaut de préemption et en cas d'agrément

Si la Transmission est agréée et que le droit de préemption n'a pas été régulièrement exercé, la Transmission envisagée doit être régularisée dans les 3 (trois) mois suivant la réception du Procès-verbal par le Cédant.

f) Contestations

Pour l'application des dispositions qui suivent, seront considérées comme "***Parties Intéressées***" :

- tous les Préempteurs en cas d'exercice du droit de préemption dans les conditions ci-dessus ;
  la société et/ou tout Actionnaire Interrogé qui serait appelé à acquérir tout ou partie des Titres Offerts à la suite d'un refus d'agrément.

Constitue une "***Contestation***", lors de l'exercice du droit de préemption ou lors du rachat des Titres du Cédant à la suite d'un refus d'agrément, toute remise en cause par une Partie Intéressée du prix ou de la valorisation des Titres Offerts tels qu'ils ressortent de la Notification de Transmission.

Docusign Envelope ID: 23AEE9E9-5778-4C5C-9E0E-F1A36F29CBC6

En cas de Contestation, le prix d'acquisition des Titres Offerts sera déterminé - à défaut d'accord entre toutes les Parties Intéressées- par expert dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil et sur les bases ci-dessous :

- le prix correspondra à la valeur des Titres Offerts, telle qu'elle s'établissait au jour de l'expédition de la Notification de Transmission ;
- dans la conduite de son expertise, l'expert devra respecter le principe du contradictoire et en particulier solliciter du Cédant ou de la (des) Partie(s) Intéressée(s) à l'origine de la Contestation selon le cas, toute observation ou réponse qu'appellerait les observations ou éléments fournis par la ou les autres parties à l'expertise.

Le prix tel qu'arrêté par l'expert s'imposera à l'ensemble des Parties Intéressées, le Cédant étant tenu de céder et les Parties Intéressées étant tenues d'acquérir les Titres Offerts moyennant ce prix.

9.3 Perte du statut d'Affilié - Obligation de Restitution

Si :

- une Transmission de Titres constitue une Transmission Libre à raison du fait que le bénéficiaire de ladite Transmission est Affilié du Cédant au moment de ladite Transmission ; et
- postérieurement à ladite Transmission Libre, son bénéficiaire cesse pour quelque cause que ce soit de répondre aux conditions lui ayant conféré le statut d'Affilié du Cédant ;

ledit bénéficiaire ancien Affilié doit restituer tous les Titres lui appartenant alors à son Cédant initial dont il était l'Affilié.

La Transmission des Titres correspondant à cette restitution :

- doit porter sur tous les Titres détenus alors par l'ancien Affilié (y compris notamment ceux dont il se serait porté acquéreur ou qu'il aurait souscrits postérieurement à la Transmission Libre initiale) ;
- intervient dans des conditions librement fixées entre l'ancien Affilié et son Cédant initial dont il était affilié ;
- doit intervenir dans les 15 jours suivants la date à laquelle l'ancien Affilié cesse de répondre aux conditions lui ayant conféré le statut d'Affilié du Cédant.

9.4 Forme des Informations, Notifications Réponses ...

Les différentes Informations, Notifications, Réponse etc. susceptibles d'être échangées en application du présent article 9 seront valablement réalisées par lettres recommandées avec accusé de réception adressées au dernier domicile connu des actionnaires et au siège de la société pour le Président.

Elles pourront également, et nonobstant toutes dispositions contraires, être réalisées par lettre remise en mains propres contre accusé de réception.

Tout échange intervenant par courrier recommandé sera réputé reçu par son destinataire à la date de première présentation par les services postaux.

9.5 Sanction

Docusign Envelope ID: 23AEE9E9-5778-4C5C-9E0E-F1A36F29CBC6

Toute Transmission de Titres qui interviendrait en violation des dispositions du point 9.2 des présentes sera de plein droit réputée nulle et inopposable à la société et ses actionnaires, à moins que, préalablement à ladite Transmission, la société et chacun de ses actionnaires y aient expressément consenti, ledit consentement devant être écrit et contenir le rappel, d'une part, des dispositions statutaires auxquelles ledit consentement emporte dérogation et, d'autre part, la sanction à laquelle ledit consentement permet de faire exception.

Tout manquement à l'Obligation de Restitution organisée par le point 9.3 ci-dessus sera susceptible d'entrainer l'exclusion de l'actionnaire (anciennement Affilié) en cause dans les conditions prévues par le point 10.3 ci-dessous.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - EXCLUSION

10.1 Droits

Chaque action ouvre droit :

- à une part nette des bénéfices et de l'actif social, proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente ;
- à une voix lors de toute décision de la collectivité des actionnaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi et/ou par les présents statuts lorsque la loi le permet.

Tout actionnaire a, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société. Ses droits à ce titre portent sur les mêmes éléments et s'exercent dans les mêmes conditions que ceux organisés par les lois et règlements applicables aux sociétés anonymes non cotées (en ce compris, le cas échéant, le droit de demander la désignation d'un expert dans les conditions prévues par l'article L225-231 du Code de Commerce) sous réserve des aménagements (notamment de délais) organisés par les présents statuts.

10.2 Obligations

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre de droits ou d'actions pour exercer un droit, il appartient aux actionnaires qui ne possèdent pas ce nombre (ou un multiple entier de ce nombre) de faire leur affaire personnelle du groupement, éventuellement par achat ou vente, du nombre d'actions ou de droits requis.

10.3 Exclusion

Tout actionnaire peut être exclu en cas de manquement à l'Obligation de Restitution organisée par le point 9.3 ci-dessus, quelle qu'en soit la cause.

A cet effet et nonobstant toutes autres dispositions des présents statuts :

- l'exclusion ne peut être prononcée qu'à l'occasion d'une réunion des actionnaires en assemblée générale ;
- sont joints à la convocation de ladite assemblée générale tous éléments justifiant du motif de l'exclusion envisagée ainsi que toutes explications que l'auteur de la convocation estime utiles ; l'actionnaire dont l'exclusion est envisagée est destinataire de la convocation ci-dessus et de l'ensemble des éléments qui y sont joints ; s'il est présent au jour de la réunion de l'assemblée générale, les actionnaires ne peuvent statuer sur le projet d'exclusion qu'après l'avoir entendu ;
- l'actionnaire ne peut être exclu que suivant décision adoptée par un (ou plusieurs) actionnaire(s) propriétaire(s ensemble) d'au moins 66 % des actions composant le capital de la société, l'actionnaire dont l'exclusion est envisagée prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de cette majorité ;

Docusign Envelope ID: 23AEE9E9-5778-4C5C-9E0E-F1A36F29CBC6

- le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale - quelle que soit sa décision - est notifié par l'auteur de sa convocation à l'ensemble des actionnaires, et ce dans les 8 (huit) jours suivant sa réunion.

L'actionnaire exclu est tenu de céder tous les Titres dont il est propriétaire :

- soit à un ou plusieurs autres actionnaires ;
- soit à la société.

Le prix de cession des Titres est déterminé d'accord entre l'actionnaire exclu et le ou les acquéreurs et, à défaut d'accord entre eux, par expert dans les conditions prévues par le paragraphe f) *Contestations* du point 9.2 ci-dessus.

Si le prix est arrêté d'accord entre l'actionnaire exclu et le ou les acquéreurs, la cession doit intervenir dans les 30 (trente) jours suivant la réception par l'actionnaire exclu du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ayant prononcé son exclusion. Si le prix est arrêté par expert, la cession doit intervenir dans les 15 (quinze) jours calendaires suivant la reddition du rapport de l'expert.

L'adoption de la décision d'exclusion emporte de plein droit et jusqu'à leur cession suspension de tous les droits attachés aux Titres de l'actionnaire exclu.

La cession des Titres en exécution des dispositions du présent point 10.3 ne donne pas lieu à la mise en œuvre du droit de préemption organisé par les présents statuts.

ARTICLE 11 - PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

La société est gérée, dirigée et administrée par un Président et un Directeur général, chacun d'eux étant investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social, des présents statuts (et en particulier des dispositions de l'article 13.1 ci-dessous) et, le cas échéant et pour ce qui le concerne, de la décision de la collectivité des actionnaires désignant le Directeur général.

11.1 Nomination

Le Président et, le cas échéant, le Directeur général, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non de la société, sont nommés par décision de la collectivité des actionnaires.

Sauf stipulation expresse, les dispositions du présent article 11 régissant le mandat du Président sont applicables au mandat du Directeur général.

En revanche, les obligations, prérogatives et pouvoirs conférés au Président aux termes des autres dispositions des présents statuts sont exclusivement attachés à cette fonction et ne peuvent être exercés par le Directeur général que (i) si les présents statuts le prévoient expressément ou (ii) en cas de vacance de la Présidence ou (iii) en cas d'urgence et si le Président est dans l'incapacité (juridique, physique ou mentale) dûment constatée de les exercer.

11.2 Durée des fonctions – rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, il est renouvelable sans limitation. La durée du mandat du Président est fixée et le cas échéant ultérieurement modifiée par décision de la collectivité des actionnaires.

Docusign Envelope ID: 23AEE9E9-5778-4C5C-9E0E-F1A36F29CBC6

L'éventuelle rémunération du Président est fixée et le cas échéant modifiée par décision de la collectivité des actionnaires.

En tout état de cause, le Président peut obtenir remboursement, sur présentation des justificatifs correspondant, des dépenses raisonnables engagées dans le cadre de sa mission pour le compte et dans l'intérêt de la société.

11.3 Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin :

- par l'arrivée du terme fixé par la collectivité des actionnaires ; ou
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux (2) mois, sauf délai plus court fixé par décision de la collectivité des actionnaires ; ou
- à l'échéance d'un délai de deux (2) mois après la date à laquelle il cesse d'être actionnaire, sauf délai plus court fixé par décision de la collectivité des actionnaires ; ou
- par l'ouverture à son encontre d'une procédure de surendettement (dirigeant personne physique) ou d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire (dirigeant personne morale) ou s'il est frappé d'une interdiction de gérer ; ou
- par la révocation suivant décision de la collectivité des actionnaires, ladite révocation pouvant intervenir à tout moment et sans qu'il soit besoin de justifier des motifs pour lesquels elle intervient ; ou
- par l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois.

La cessation des fonctions du Président ne met pas fin à celles du Directeur général.

11.4 Délégations de pouvoirs

Le Président peut, sous réserve des dispositions légales, déléguer à toute personne de son choix et pour une durée limitée, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

ARTICLE 12 - REPRESENTATION SOCIALE

Les représentants du personnel, s'il en existe, exercent les droits prévus par la loi auprès du Président ou de toute personne (y compris le cas échéant le Directeur général) ayant reçu du Président délégation à cet effet suivant autorisation de la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 13 - DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

13.1 Pouvoirs

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

nomination, révocation et rémunération du Président et, le cas échéant, du Directeur général ;

- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des conventions visées par les articles L 227-10 et suivants du Code de commerce ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;

Docusign Envelope ID: 23AEE9E9-5778-4C5C-9E0E-F1A36F29CBC6

- transformation de la société ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif (la société étant appelée à procéder à l'apport ou à le recevoir) ;
- modification des statuts ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- prorogation de la durée de la société, dissolution et liquidation de la société.

En outre, dans l'organisation interne de la société, les décisions ou opérations suivantes ne peuvent être adoptées ou mises en œuvres par le Président et/ou le Directeur général sans l'autorisation préalable de la collectivité des actionnaires :

- tout investissement d'un montant (hors frais, taxes et droits) supérieur à 100.000 € ;
- toute cession d'un droit ou actif de la société d'une valeur (nette comptable dans les livres de la société au jour de la cession) supérieure à 25.000 € ;
- la souscription de tout engagement financier (emprunt etc.) d'un montant en principal supérieur à 100.000 € ;
- la signature de tout contrat de prestation de services (en qualité de bénéficiaire de prestations) représentant une charge annuelle d'un montant (hors taxe) supérieur à 25.000 € ;
- la signature de tout contrat entre la société et (i) son Président ou (ii) son Directeur général ou (iii) tout membre de la famille (jusqu'au 4ème degré inclus) du Président ou du Directeur général ou (iv) toute société dont le contrôle direct ou indirect serait détenu ou la direction assurée par l'une des personnes physiques visées aux points (i), (ii) et/ou (iii) ;
- tout recrutement de salarié dont le montant annuel brut serait supérieur à 25.000 € (y compris tous avantages en nature) et toute modification de la rémunération d'un salarié ayant pour effet de porter sa rémunération au-delà de ce seuil.

Sont soumis aux mêmes autorisations la conclusion et/ou la modification de toute convention et/ou la souscription de tout engagement de la société ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect l'un des actes ou opérations visés ci-dessus.

13.2 Règles de majorité

Sous réserve des dispositions légales impératives et de celles des autres dispositions des présents statuts, toutes décisions de la collectivité des actionnaires ayant pour objet ou pour effet immédiat ou à terme une modification des statuts de la société sont valablement adoptées si elles recueillent le vote favorable d'au moins 66 % des voix attachées aux actions composant le capital de la société.

Toutes les autres décisions de la collectivité des actionnaires sont valablement adoptées si elles recueillent le vote favorable de la moitié au moins des voix attachées aux actions composant le capital de la société.

13.3 Forme des décisions

Sous réserve des dispositions légales impératives et des autres dispositions des présents statuts, les décisions de la collectivité des actionnaires peuvent résulter, au choix du Président :

- soit des délibérations des actionnaires lors de la réunion d'une assemblée générale ;
- soit du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé.

Docusign Envelope ID: 23AEE9E9-5778-4C5C-9E0E-F1A36F29CBC6

13.4 Procès-verbaux

Quelle que soit la forme de leur adoption (assemblée générale ou intervention à un acte) :

- toutes les décisions de la collectivité des actionnaires sont constatées par des procès-verbaux enregistrés sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés ; dans le cas de l'intervention des actionnaires à un acte sous seing privé, ledit acte tient lieu de procès-verbal ;
- tout actionnaire peut se faire représenter par toute personne de son choix, actionnaire ou non, pourvu qu'elle justifie d'un pouvoir spécial et écrit donné par tout procédé de communication écrite (notamment par télécopie).

Tout procès-verbal de décisions de la collectivité des actionnaires doit indiquer :

- le lieu et la date de sa signature ;
- l'identité des actionnaires présents et représentés ainsi que, pour chaque actionnaire représenté, le nom de son représentant ;
- le nombre d'actions dont chaque actionnaire présent ou représenté est propriétaire ;
- les documents et informations communiqués aux actionnaires préalablement à leurs décisions.

Dans le cas d'une réunion des actionnaires en assemblée générale, le procès-verbal contient en outre un exposé des débats et, pour chaque résolution, le résultat du vote. Il doit être signé par tous les actionnaires ou représentants des actionnaires ayant pris part à la réunion.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

13.5 Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit en cas d'urgence par le Directeur général ou le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

Sous réserve des dispositions des présents statuts qui en disposeraient autrement, la convocation est effectuée par tout procédé de communication écrite au plus tard 8(huit) jours avant la date de la réunion (le jour de l'expédition de la convocation et le jour de la réunion de l'assemblée étant exclus de ce délai) et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de ladite réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les actionnaires y consentent.

Au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée générale, le Président transmet - par courriel - à chacun des actionnaires l'ensemble des informations techniques lui permettant de prendre part à ladite réunion par visioconférence.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation et la collectivité des actionnaires ne peut, lors de sa réunion en assemblée générale, délibérer que des questions inscrites à son ordre du jour.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la collectivité des actionnaires :

- peut, en toutes circonstances, révoquer le Président et/ou le Directeur général et procéder à leur remplacement ;
  délibère et tranche toute question relative au déroulement de l'assemblée générale qui ne serait pas expressément traitée dans les présents statuts.

Docusign Envelope ID: 23AEE9E9-5778-4C5C-9E0E-F1A36F29CBC6

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Sont réputés présents lors de la réunion de l'assemblée générale, les actionnaires qui y participent par tout moyen de visioconférence assurant la transmission simultanée à l'ensemble des autres actionnaires de la voix et de l'image de l'intervenant.

La réunion de l'assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par la collectivité des actionnaires.

13.6 Droit d'information des actionnaires

Quel que soit son mode d'adoption (assemblée générale ou intervention à un acte sous seing privé) toute décision de la collectivité des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant le texte des décisions proposées et tous documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions qui leur sont soumises.

Ces documents et informations doivent être adressés aux actionnaires :

- en cas de réunion en assemblée générale, simultanément aux convocations à ladite assemblée générale ;
- en cas d'intervention à un acte, au moins 2(deux) jours avant la signature dudit acte.

13.7 Actionnaire unique

Si la société ne compte qu'un seul actionnaire, ce dernier :

- exerce l'ensemble des pouvoirs dévolus à la collectivité des actionnaires et se prononce par décisions unilatérales sur l'ensemble des questions relevant de la compétence de la collectivité des actionnaires ;
- doit adopter ces décisions personnellement sans pouvoir déléguer ses pouvoirs.

Si l'actionnaire unique est également Président de la société, l'ensemble des règles prévues par les présents statuts pour la consultation de la collectivité des actionnaires et en particulier les délais régissant leur information préalable ou leur convocation sont inapplicables.

Les décisions de l'actionnaire unique font l'objet de procès-verbaux répondant aux mêmes conditions de forme qu'en cas de pluralité d'actionnaires.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - DISTRIBUTIONS

Chaque exercice social a une durée de 12 mois, qui commence le **1er janvier et est clos le 31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice, ouvert à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sera clos **le 31 décembre 2023**.

Docusign Envelope ID: 23AEE9E9-5778-4C5C-9E0E-F1A36F29CBC6

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes dudit exercice, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi qu'un rapport sur l'activité de la société au cours de l'exercice en cause. Ce rapport inclut, le cas échant, l'ensemble des informations prévues par la loi pour les rapports de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, la collectivité des actionnaires est appelée à statuer sur les comptes annuels au vu du rapport du Président et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, la collectivité des actionnaires peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves ou de reporter à nouveau.

La collectivité des actionnaires peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sous réserve du respect des conditions organisées par la loi, le Président peut décider la distribution d'acomptes sur dividende.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et suit le régime organisé ci-dessous, à moins que l'actionnaire unique ne décide expressément, si une telle opportunité lui est légalement ouverte, de procéder à la dissolution de la société par transmission universelle de son patrimoine.

La collectivité des actionnaires désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération éventuelle. Cette nomination met fin aux fonctions du Président et du Directeur général et, sauf décision contraire des actionnaires, à celles des commissaires aux comptes.

La collectivité des actionnaires peut toujours révoquer ou remplacer le (ou les) liquidateur(s) et étendre ou restreindre ses (leurs) pouvoirs.

En fin de liquidation, la collectivité des actionnaires statue sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du (des) liquidateur(s) et la décharge de son (leur) mandat. Elle constate, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 17 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient s'élever pendant le cours de la société seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.